

## **Fiche 8 : Dispositifs relatifs au bulletin de salaire :**

### **1. Accès à son bulletin de paye**

Depuis 2020, les bulletins de paye et les états annuels indiquant le montant annuel des revenus imposables sont dématérialisés.

L'état annuel est remis chaque année. Il indique le montant total du revenu imposable perçu au cours de l'année écoulée. Ce montant figure sur la déclaration de revenus pré-remplie.

Les bulletins de paye et l'état annuel sont mis à la disposition des agents sous forme électronique, dans un espace personnel sur l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (ENSAP).

Pour les agents n'ayant jamais créé de compte ENSAP, ils ne pourront y accéder qu'à partir d'une à deux semaines après la réception de leur premier bulletin de paie.

Pour tout problème d'anomalie de connexion, d'absence d'accès à des services comme les bulletins de paie, l'utilisateur doit contacter le SRE via :

- Le formulaire de contact proposé sur le site Retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/contact> ;
- Ou par téléphone au 02 40 08 87 65 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00).

### **2. Lire son bulletin de paye**

#### **a) Rémunération brute**

La première ligne du bulletin de paie indique le traitement de base indiciaire. Ce montant est égal à la valeur du point d'indice multiplié par l'indice net majoré.

Les lignes suivantes mentionnent les différentes primes. Tous les montants indiqués sont « bruts », c'est-à-dire qu'ils ne prennent pas en compte les différentes sommes à déduire pour les cotisations ou contributions sociales.

#### **b) Cotisations, contributions sociales et retenues sur traitement**

Apparaissent ensuite les différentes cotisations et contributions qui sont déduites de votre rémunération brut. Il s'agit principalement de la contribution sociale généralisée (CSG), des cotisations retraite de base et de retraite additionnelle, de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), et des cotisations sociales divers (maladie, maternité, famille, etc.).

Vous verrez également apparaître d'éventuelles retenues sur traitement dans cette partie, notamment pour toute absence injustifiée ; comme les cotisations ou contributions, cette somme sera déduite de votre rémunération.

### c) Synthèse

En bas de votre bulletin de paie, vous trouverez des informations synthétiques qui vous seront utiles :

- le montant imposable du mois, et de l'année (depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours), c'est-à-dire les sommes à déclarer lorsque vous réaliserez votre déclaration d'impôt sur le revenu ;
- le coût total employeur correspond à la somme effectivement versé par l'administration (cotisations incluses) pour votre rémunération du mois ;
- la ligne « Totaux » représente les sommes des différentes catégories (« à payer », « à déduire » et « pour information ») ;
- la somme « Net à payer » correspond aux fonds qui ont été effectivement virés sur votre compte (après toutes les déductions, y compris le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu).

### 3. Mention sur le bulletin de paye

Le bulletin de paye de l'agent public portera mention du montant de la date qui se rattache au jour de carence. Si plusieurs journées de carence doivent être décomptées, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

### 4. Le prélèvement à la source

Le service de la gestion administrative et financière des personnels stagiaires (DIMOPE 4 - FS) n'est pas habilité à traiter les questions relatives au prélèvement à la source.

Pour toutes questions, vous êtes invités à prendre contact auprès de la Direction générale des finances publiques : 0 809 401 401 (au prix d'appel local) ou depuis votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).